

1. Prescriptions communautaires & Seuils de présence d'OGM

Plusieurs articles de la loi font référence aux « prescriptions communautaires » chaque fois qu'il est question de protection du « sans OGM » ou de réparation de contaminations. Ainsi le Sénat a souhaité apporter un élément de définition de ce qui doit être entendu par « sans OGM ».

Implicitement, le Sénat souhaite faire référence au « fameux » **seuil de 0,9%**.

Cette formulation laisse entendre que ce seuil d'étiquetage en cas de contamination fortuite ou techniquement inévitable fixé par le règlement 1829/2003 est un seuil intangible et unique dont l'application serait inévitable en cas de contamination alors qu'il est **uniquement un seuil d'obligation d'étiquetage**.

Or, en vertu de la lettre et de l'esprit des règles communautaires, ce seuil n'a pas vocation à vider de son sens le « sans OGM »:

D'une part, selon, le règlement 1829/2003, ce seuil déclenche l'obligation uniquement d'étiquetage d'un produit contenant des OGM.

Le seuil de 0,9% fixé au niveau européen n'est qu'un seuil d'étiquetage, d'information du consommateur résultant d'un compromis politique, par ailleurs, susceptible d'évolution en baisse¹.

En outre, faire référence au seuil de 0.9% comme objectif de la coexistence prive de sens et de portée le concept central de « présence fortuite » dans le cadre réglementaire global.

Il ne s'agit à aucun moment d'un seuil de réparation du préjudice.

La France doit prévoir la réparation du préjudice en fixant un seuil prenant en compte les productions sans OGM, inférieures à 0,9%, dans un but de justice.

D'autres Etats européens l'ont fait, comme la législation communautaire les y autorise. Ils n'ont pour cela pas été déféré par la Commission européenne devant la CJCE.

D'autre part, le « sans OGM », c'est, actuellement en France², l'absence de trace d'OGM dans un produit (donc moins de 0,01%). La définition de ce seuil relève de la subsidiarité et non d'une décision européenne. Seule l'Allemagne a aujourd'hui légiféré sur ce seuil et l'a fixé à 0,1%.

Parler de liberté de produire et consommer avec ou sans OGM en faisant référence à des prescriptions communautaires n'a donc aucune signification particulière.

En effet, les règles communautaires ne fixent à aucun moment de seuil de tolérance de contamination au champ ou dans les produits sans OGM (seuil d'étiquetage sans OGM).

La seule disposition communautaire applicable à la définition de la liberté de consommer avec ou sans OGM est l'article 26 bis de la directive 2001/18 sur la dissémination volontaire des OGM : cet article autorise les Etats membres à prendre les mesures « nécessaires » pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.³

¹ Cf Considérant 25 et article 24 du Règlement 1829/2003.

² La définition donnée à la mention « sans OGM » correspond à la définition retenue par les services de la DGCCRF dans leur note n° 2004-113 (la présence de toute trace d'OGM est exclue du produit)

³ Note juridique <http://blog.greenpeace.fr/wp-content/uploads/2008/01/notejuridiqueseuil.pdf>

2. Contaminations & Responsabilité(s)

L'affirmation du principe de responsabilité inscrit dans la charte de l'environnement n'est pas suffisante car ce principe ne fait référence qu'aux dommages causés à l'environnement. La réparation des dommages subis par la filière conventionnelle, bio et sans OGM doit être un point essentiel de la loi, et elle doit couvrir notamment l'ensemble du préjudice économique.

Parler de liberté de produire et de consommer « avec ou sans » OGM va à l'encontre du relevé de décisions de la troisième partie de la table ronde sur les OGM au Grenelle de l'Environnement. En effet, il est fait état d'un consensus sur le « libre choix de produire et de consommer sans OGM » et non « avec ou sans OGM ». Il faut entendre par « sans OGM » la définition donnée par la DGCCRF dans sa note d'information n° 2004-113, à savoir, une présence d'OGM inférieure au seuil de détection.

A ce jour, la majorité des contaminations constatées n'ont pas pour origine une culture voisine, mais des cultures souvent éloignées ou les filières semences, transport, conditionnement, transformation... Le caractère souvent tronqué des événements génétiques analysés rend parfois impossible toute identification précise de l'OGM concerné, ou renvoie à plusieurs OGM.

Ni le droit actuel, ni la rédaction actuelle du projet de loi ne permettent la réparation des dommages qui proviennent d'autres sources que les cultures voisines. **Etant donnée la difficulté à déterminer le lien de causalité entre une contamination et son origine, il convient de mettre en place un dispositif de responsabilité de plein droit de tous les acteurs de la filière.**

En cas de présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits ayant une autre origine qu'une culture de plantes génétiquement modifiées situées « à proximité » (article 5, I), qu'il soit ou non possible de déterminer cette origine, **les exploitants agricoles cultivant des variétés génétiquement modifiées sur le territoire français, les distributeurs leur fournissant les semences, les détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'obtention végétale et les importateurs d'organismes génétiquement modifiés sont responsables, de plein droit, des préjudices qui s'en suivent.**

Ils doivent être responsables de plein droit des surcoûts résultant de l'obligation de protection contre les risques de contamination supportés par les filières conventionnelles, biologiques et « sans OGM », de tout préjudice non intentionnel à l'environnement ou à la santé et de leur réparation.

Ils doivent pour cela souscrire **une garantie financière** couvrant leur responsabilité, vers laquelle pourra se tourner une personne contaminée dès lors qu'une présence indue d'OGM est constatée.

Il leur appartient de constituer par leurs propres moyens et autant que de besoin **un fond leur permettant de réparer tous ces éventuels préjudices économiques, ainsi que les potentielles atteintes à l'environnement ou à la santé**. Il leur appartient ensuite d'amener eux-mêmes la preuve de la responsabilité directe d'un opérateur particulier s'ils veulent se retourner contre lui. (voir amendement n°54)